ACCAPPELLLA
EURL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 953 880 473,
dont le siège social est situé : 2 RUE DU STADE, MATTERN LAB - BUREAU 1.9, 25600 SOCHAUX

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 14 OCTOBRE 2024

L'an 2024,
le 14 octobre,
à 14 heures,

Au siège social, 2 RUE DU STADE, MATTERN LAB - BUREAU 1.9, 25600 SOCHAUX

Monsieur Umit DURAN, demeurant 37 rue les Eglantiers 25350 MANDEURE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros chacune émises par la société ACCAPPELLLA ACCAPPELLA,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Umit DURAN.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Umit DURAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Il a également établi le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

<u>En matière ordinaire :</u>

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé.

<u>En matière extraordinaire :</u>

- Augmentation de capital de 39 000 € par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

U.D

DÉCISION 1

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2 683,00 euros et qui correspondent à d'autres charges non déductibles. Ces dépenses et charges ont donné lieu à une imposition de 671,00 euros.

DÉCISION 2

L'associé unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 40 757,87 euros.

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice comptabilisé à l'issue de l'exercice de la manière suivante :

- À hauteur de 100,00 euros, en dotation de l'intégralité de la réserve légale.

À la suite de cette dotation, le reliquat de résultat disponible s'élève à 40 657,87 euros.

Enfin, l'associé unique décide d'affecter le reliquat de résultat restant, soit 40 657,87 euros, en totalité au compte « Autres réserves ».

Compte tenu de cette décision, le compte « Autres réserves » présentera désormais un solde créditeur de 40 657,87 euros.

La société clôturant son premier exercice social, l'associé unique rappelle qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividende.

DÉCISION 3

L'associé unique déclare qu'une convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce est intervenue au cours de l'exercice, portant sur la vente de matériels informatiques pour un montant de 22 780€ (vingt-deux milles sept cents euros), financée par le compte courant du gérant.

DÉCISION 4

L'associé unique rappelle en tant que de besoin qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Gérant au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la société a pris en charge ses cotisations obligatoires à hauteur de 774,00 euros.

DÉCISION 5

L'associé unique décide d'augmenter le capital social, qui s'élève à 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 39 000 €, pour le porter à 40 000 €, par la création de 3 900 actions nouvelles, de 10 euros chacune.

Les nouvelles parts sociales ainsi crées sont attribuées gratuitement à l'Associée unique.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complétement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'augmentation est réalisée par incorporation d'une somme de 39 000 € prélevé sur les réserves.

U.D

DÉCISION 6

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 -APPORTS :

Il est ajouté in fine l'alinéa suivants

« Aux termes d'une décision Extraordinaire de l'Associe unique en date du 14 octobre 2024, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d 'une somme de 39 000 euros, pour le porter à 40 000 euros. »

L'article 7 de statuts est désormais rédige de la manière suivante.

ARTICLE 7 - CAPITAL

« Le capital social est fixe a 40 000 euros, divise en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

DÉCISION 7

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Umit DURAN

CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE &
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ACCAPPELLA

Téléphone : 03.81.34.19.32
Portable : 06.37.98.15.64
Web : www.accappella.fr
SIRET : 95388047300020

Adresse : 2 Rue du Stade 25600 Sochaux
MATTERN LAB

Expert-comptable & Commissaire aux comptes :
Monsieur Umit DURAN

U.D